

Propositions d'amendements à la loi sur la diffamation
du roi, de la reine, du prince héritier et du régent



Reconnaissant que les hommes, raisonnables et tolérants à l'égard des opinions diverses, ont droit, quels que soient leur origine ou leur statut, à la dignité humaine, la liberté et l'égalité, et que le droit à la liberté d'expression demeure, dans une société démocratique, indispensable, c'est la raison pour laquelle l'ingérence de l'État dans ce droit ne peut être fondée que sur la nécessité justifiée. De plus, nulle restriction de ce genre ne se trouve logiquement admissible, si elle cherche à compromettre expressément le noyau ultime de ce droit.

Quant à la loi en vigueur sur la diffamation, l'insulte et la menace à l'égard du roi, de la reine, du prince héritier et du régent (Article 112 du Code pénal), l'inconvenance se manifeste. C'est sa place dans la structure du Code pénal, sa sévérité de sanction et son application pratique qui constituent la grande cause. Il est en outre significatif, lorsque fait défaut une distinction légale précise, que cette loi rend illégal une critique, une opinion ou un propos, en vue même de favoriser le principe constitutionnel et le régime démocratique, qui se fait de bonne foi. Également, cette loi est de plus en plus abusée en pratique par des fins politiques ou des usages excessifs, qui vont même à l'encontre de son fondement.

Afin de renforcer, d'après les principes fondamentaux de la Constitution, le droit à la liberté d'expression, notre groupe *Nitirassadorn* (La science juridique pour le peuple) estime qu'il convient, à cause de cette loi très embarrassante, de proposer les modifications suivantes :

I.

Existence de l'article 112

Notre proposition :

- Abroger l'article 112 du Code pénal.

Raisons :

1§ L'article 112 du Code pénal actuellement en vigueur a été promulgué par décret n° 41, daté du 21 Octobre 1976, du Conseil national de la réforme gouvernementale.

Considérée comme loi d'un coup d'état militaire, elle est donc privée de statut légitime et démocratique.

2 § S'agissant ici de réorganiser dans le Code pénal certaines dispositions relatives à la diffamation à l'égard du roi, il est par conséquent inévitable d'abroger l'article 112, situé dans la Section I « Des atteintes à la sécurité du royaume ». Notre proposition est ainsi de le replacer dans une nouvelle Section.

II.

Une nouvelle Section,

« Des atteintes à la réputation du roi, de la reine, du prince héritier et du régent »

Notre proposition :

- Ajouter au Code pénal une nouvelle Section, intitulée « Des atteintes à la réputation du roi, de la reine, du prince héritier et du régent ».
- Réinsérer dans cette nouvelle Section un article sur la diffamation, l'insulte et la menace à l'égard du roi, de la reine, du prince héritier et du régent.

Raisons :

En principe, une diffamation, une insulte ou une menace à l'égard du roi, de la reine, du prince héritier et du régent ne peut jamais être considéré, dans une monarchie constitutionnelle, comme nuisible à la sécurité et l'intégrité du royaume.

III.

Classification de la protection légale

Notre proposition :

Mettre en place, dans un autre article, la protection légale du roi, afin d'écartier celle de la reine, du prince héritier et du Régent comme suit :

- Article [...]

«Toute personne qui diffame, insulte ou menace *le roi* est punie de ... »

- Article [...]

«Toute personne qui diffame, insulte ou menace *la reine, le prince héritier, ou le régent*, est punie de ... »

Raisons :

Cette proposition va rendre légalement logique la protection du roi, comparable à celle figurée dans des autres articles, d'où la distinction légale et précise de la protection du roi, notamment ;

- le régicide (Article 107)
- le meurtre de la reine, du prince héritier et du régent (Article 109)
- la violence contre le roi (Article 108)
- la violence contre la reine, le prince héritier et le régent (Article 110)

IV.

Des peines

Notre proposition :

- Aucune peine minimale.
- Réduire, pour le crime contre le roi, une peine d'emprisonnement à une durée de trois ans au plus, ou celle d'une amende à un montant n'excédant pas 50,000 bahts, ou les deux.
- Réduire, pour le crime contre la reine, le prince héritier et le régent, une peine d'emprisonnement à une durée de deux ans au plus, ou celle d'une amende à un montant n'excédant pas 30,000 bahts, ou les deux.

Raisons :

1§ Dans la monarchie absolue (avant juin 1932), aucune peine minimale n'a été imposée pour le crime contre le roi. C'est la raison pour laquelle aucune peine minimale ne sera infligée dans la monarchie constitutionnelle.

2 § C'est à la Cour qu'il revient, à la fin d'un procès, de prendre son pouvoir discrétionnaire en vue d'une peine minimale.

3 § Cette proposition a pour but d'ordonner, selon le critère plus logique, le principe de la protection légale. Autrement dit, le crime diffamatoire contre ces personnages devrait donc entraîner une peine maximale plus élevée que celui contre un particulier. Ce dernier produit une peine d'emprisonnement n'excédant pas un an, ou d'une amende ne dépassant pas 20,000 bahts, ou les deux. En outre, diminuer la peine maximale de ce crime signifie la recherche d'un équilibre - gravité de crime et sévérité de sanction - et le respect du principe constitutionnel de proportionnalité.

4. En tant que chef de l'Etat, le roi, statut plus élevé que des autres, exige donc une peine maximale plus importante.

Note :

Il convient ainsi de remanier, conformément à la proposition, des peines des autres crimes diffamatoires, afin de les rendre plus raisonnables.

V.

Moyens de défense au fond

Notre proposition :

Un nouvel article doit être introduit comme suit :

- Article [...]

«Est acquittée d'après l'article [...] et l'article [...], toute personne qui, de bonne foi, critique ou donne son opinion, ou tient un propos, en vue de favoriser la démocratie, le régime de la monarchie constitutionnelle, de défendre la Constitution, d'exprimer une allégation de caractère académique ou d'un intérêt public.»

Raisons :

L'article 45 de la constitution du royaume de Thaïlande reconnaît la liberté d'expression. C'est ainsi que l'exercice de bonne fois de cette liberté ne fait en aucun cas l'objet d'un crime diffamatoire.

VI.

une exception de vérité

Notre proposition :

Un nouvel article doit être introduit comme suit :

- Article [...]

«Est impuni un accusé qui peut établir, des faits jugés diffamatoires dans cette Section, la preuve évidente de vérité.

Il est interdit de prouver, au cas où la démontrer s'avère sans intérêt public, une allégation ou une imputation d'un fait, qui relève de la vie privée du roi, de la reine, du prince héritier et du régent, ou d'un particulier.»

Raisons :

Bien que le fait constitue un crime, un accusé devrait bénéficier, s'il s'agit d'exprimer la vérité évidente d'intérêt général, d'une exemption de peine.

VII.

Droit de dénonciation

Notre proposition :

- Il est interdit au public ou à un particulier, en ce qui concerne « Des atteintes à la réputation du roi, de la reine, du prince héritier et du régent », de déposer une plainte.
- C'est précisément au Bureau de la Maison royale qu'appartient seul le droit de dénonciation.

Raisons :

1§ Afin d'empêcher un abus à des fins politiques ou des usages excessifs ou de mauvais fois.

2§ En raison de la mission du Bureau de la Maison royale, un des organes étatiques, en tant que secrétariat du monarque, il lui convient donc d'en prendre la responsabilité.